

Erratum

Règlement 52-107 sur les principes comptables et normes d'audit acceptables

Veillez prendre note que certaines erreurs d'écriture se sont glissées dans la version française des avis suivants, lors de leur publication dans la section 6.2.1 du bulletin du 25 septembre 2009 (Vol 6, n° 38) :

- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* et *Instruction générale relative au Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*; *Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié* et *Instruction générale relative au Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* et *Instruction générale relative au Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue*; *Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers* et *Instruction générale relative au Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers*;
- Avis du personnel de l'Autorité des marchés financiers et de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau Brunswick sur les projets de textes suivants : *Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs* et *Instruction générale relative au Règlement 52-109 sur l'attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs*

Un erratum ainsi que la version française corrigée des avis concernés sont publiés dans la section 6.2.1 du bulletin du 2 octobre 2009 (Vol. 6, n° 39).